

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

**BILL.**

Acte pour établir partie du comté de Chicoutimi comme municipalité séparée.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 10 mars  
1856.

Seconde lecture, lundi 17 mars 1856.

---

M. CHAPAIS.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour établir partie du comté de Chicoutimi comme municipalité séparée.

**A** TTENDU que les townships de Kenogomi, Mézy, Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan sont situés à une grande distance des établissements du comté de Chicoutimi, que les voies de communications y sont à peine frayées et qu'aucun intérêt local commun ne les rattache aux autres townships du dit comté;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

- I. A compter du premier jour de juillet et après, les dits townships de Kenogomi, Mézy, Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan, avec les townships et le territoire ou comté situé seront, pour les fins de l'acte des chemins et des municipalités du Bas-Canada de 1855, détachés du dit comté de Chicoutimi, et seront unis ensemble et formeront une municipalité séparée, sous le nom de municipalité du lac St. Jean, et les autres townships et le reste du territoire du dit comté formeront la municipalité du comté de Chicoutimi.
- 10
- II. Le dit township et territoire situé comme susdit, formeront partie de la dite municipalité du lac St. Jean à mesure que des établissements s'y formeront.
- 15
- III. Le conseil de la dite municipalité sera composé de sept membres élus, en la manière prescrite par le dit acte relativement aux membres des conseils locaux, par les habitants de la municipalité ayant droit de voter à telles élections et sera soumis aux dispositions du dit acte relativement aux conseils locaux, excepté en ce qui dans le présent est autrement pourvu ; et le dit conseil et municipalité sera présidé par un officier élu comme le maire des municipalités locales est élu en vertu du dit acte, mais qui aura le titre de préfet et tous les pouvoirs de préfet qui sont compatibles avec le présent acte ;—et la dite municipalité et conseil aura tous les pouvoirs d'un conseil et municipalité local en vertu du dit acte et aussi les pouvoirs d'une municipalité et conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui ont rapport à la construction d'une maison de justice et d'une prison ou d'un bureau d'enregistrement, ou ceux qui peuvent être incompatibles avec sa juridiction originale comme conseil local ; et les élections de conseillers et les séances du dit conseil se tiendront au village de Herbertville qui sera le chef-lieu de la municipalité.
- 20
- 25
- 30
- 35
- IV. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, le secrétaire-trésorier de la dite municipalité pourra en même temps en être le surin-

Certains townships dans le comté de Chicoutimi formeront une municipalité séparée.

Un certain territoire en fera partie.

Le conseil ; comment formé.

Pouvoirs du conseil.

Certaines personnes pourront remplir

certaines charges. tendant ; et les commissaires nommés pour la décision sommaire des petites causes pourront être élus conseillers.

La municipalité pourra agir, quand même elle ne contiendrait pas 300 âmes. Tout propriétaire pourra être conseiller.

V. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions, bien qu'il puisse n'y avoir pas trois cents âmes dans ses limites ; et tout propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, quel qu'en soit la valeur, pourra être élu conseiller. 5